



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 25 mai 2009  
10149/09 (Presse 143)

## **Nouvelles mesures à l'encontre des employeurs des travailleurs étrangers en situation irrégulière dans l'UE**

Le Conseil a adopté aujourd'hui<sup>1</sup> une directive visant à lutter contre l'immigration illégale en interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et en fixant des normes minimales communes concernant les sanctions et les mesures applicables dans les États membres de l'UE à l'encontre des employeurs qui enfreignent cette interdiction (*doc. [3612/09](#) et [8917/1/09 ADD1](#)*).

Les nouvelles règles sont destinées à mettre fin aux abus commis par les employeurs peu scrupuleux qui concluent avec des personnes en séjour irrégulier des contrats de travail prévoyant des salaires trop bas et de mauvaises conditions de travail.

---

<sup>1</sup> La décision a été prise sans débat lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche". Elle intervient à la suite d'un accord en première lecture dans le cadre de la procédure de codécision entre le Parlement européen et le Conseil.

# **P R E S S E**

La directive fait obligation aux employeurs de l'UE :

- a) d'exiger que les ressortissants de pays tiers, avant d'occuper l'emploi, disposent d'un titre de séjour ou d'une autre autorisation de séjour valable;
- b) de tenir, au moins pendant la durée de la période d'emploi, une copie ou un relevé du titre de séjour ou de l'autorisation de séjour, à la disposition des autorités compétentes des États membres en vue d'une inspection;
- c) de notifier aux autorités compétentes désignées par les États membres le début de la période d'emploi d'un ressortissant de pays tiers dans un délai fixé par chaque État membre.

En cas de violation de l'interdiction, l'employeur est passible notamment de sanctions financières dont le montant augmente en fonction du nombre de ressortissants de pays tiers employés illégalement; ainsi que du paiement des frais de retour dans les cas où une procédure de retour est engagée. D'autres sanctions pourront également être appliquées à l'encontre des employeurs de travailleurs en situation irrégulière, telles que l'exclusion du bénéfice du financement public ou des procédures de passation de marchés publics.

La directive constitue une étape importante dans la concrétisation de l'engagement du Conseil européen en faveur de règles claires, transparentes et équitables destinées à renforcer la coopération entre les États membres de l'UE dans la lutte contre l'emploi illégal, dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales des personnes concernées.

Le nouvel acte législatif, qui est conforme aux principes de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, renforcera la sécurité juridique pour toutes les parties intéressées.

La directive répond également à la préoccupation de garantir que les immigrants peuvent vivre dignement dans l'UE et disposer des mêmes droits que les ressortissants des pays qui les accueillent.

En privilégiant le dialogue et la coopération avec les pays d'origine, l'UE reconnaît que les migrations sont une source de prospérité tant pour les pays tiers que pour l'Europe et apportent une contribution positive au renforcement de la diversité culturelle. C'est pourquoi l'UE encourage la collaboration avec les pays d'origine et les pays de destination afin de mettre en correspondance les flux migratoires et les capacités d'accueil des pays de destination.